

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA

YOKADOUMA
93 12 4775
22/01/19 11:48



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20019

REPUBLIQUE Du CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

ANNEE JUDICIAIRE 2016

JUGEMENT N°217/COR

Du 06 SEPTEMBRE 2016

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC ET

MINFOF

CONTRE:

1-JOVA YAWEH CHRISTIAN

2-IBRAHIM ADAMOU

NATURE DE L'AFFAIRE :

DETENTION ILLEGALE DE TROPHEES

DECISION DU TRIBUNAL :

(Voir dispositif)

---A l'audience publique du 06 septembre 2016 du Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle ;

---Siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sis au palais de justice de ladite ville et présidée par Mr MGBE-KAMBLE Soulémanou, Juge dudit tribunal.....PRESIDENT ;

---En présence de Mr BAHA Albert Bernard Substitut du Procureur de la République, occupant le banc du Ministère Public ;

---Assisté de Me MAMADI Armand, greffier assermenté

---A été rendu le jugement Contradictoire à l'égard des parties ci-après

ENTRE :

---Monsieur le Procureur de la république exerçant l'action publique et le MINFOF, partie civile ;

D'UNE PART;

1-JOVA YAWEH CHRISTIAN

Fils de : JOVA PAUL

Et de : FELECITE

Né le : LE 14/06/1977 A
KADUNA(NIGERIA)

Arrondissement de :

Role

Page 1

Département du :

Domicile : YOKADOUMA

Profession : COMMERCANT

Nationalité : NIGERIANNE, soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

2- IBRAHIM ADAMOU

Fils de : ADAMOU GANGNE

Et de : HALIMATOU

Né le : 16/02/1988 A MBAMTI

Arrondissement de : TIBATI

Département de : DJEREM

Domicile : YOKADOUMA

Profession : BLANCHISSEUR

Nationalité : CAMEROUNAISE

Soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

D'AUTRE PART

----l'affaire a été appelée à l'audience publique du 02/09/2016 ;

---- le Président a donné lecture de la prévention telle que figurée sur les procès-verbaux d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit ;

---- Les prévenus ayant pour conseil

Me _____

----Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me **SALE GONGALI JOSEPH**

---- Le Ministère public a requis à l'application de la loi ;

----Le président a tenu notes de tout ;

----Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 02/09/2016 ;

LE TRIBUNAL

CDI
YOKADOUMA
038094 12 6C92
22/01/19 11:48



MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 modifiée portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 02 septembre 2016 de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Yokadouma, les nommés JOVA YAWEH Christian et IBRAHIM Adamou ont été traduits devant le Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle pour être jugés sur la prévention d'avoir à Gribi, ressort judiciaire de Yokadouma, le 27 août 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites, été trouvés en possession de 25 pointes d'ivoire d'éléphants, animaux intégralement protégés,

Faits prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal et la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Attendu que les parties comparaissent ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la culpabilité

Attendu qu'après notification des faits (article 359 du code de procédure pénale), les prévenus ont déclaré plaider coupables ;

Qu'informés de leur droit de solliciter un délai de trois jours pour préparer leur défense, ils ont dit ne vouloir en user ;

Attendu que le représentant du Ministère Public a exposé qu'au cours d'une mission de contrôle le 27 août 2016 à Gribi, les éléments du Poste de Contrôle Forestier et de chasse de ladite localité ont interpellé un car SAVIEM appartenant à l'Agence Alliance Voyage immatriculé ES 747 AA, conduit par HAMIDOU BIA à destination de Bertoua ;

Qu'après le débarquement de tous les passagers et leurs bagages, une fouille a été organisée ;

Qu'à l'issue de cette fouille, 25 pointes d'ivoires ont été découvertes cachées dans deux sacs de contenance respective de 50kilogrammes (couleur jaune) et de100kilogrammes (couleur blanche) ;

Qu'aucun passager ne s'est déclaré propriétaire desdits sacs qui contenaient par ailleurs du plantain ;

Que c'est le chef bagagiste de l'Agence de Transport Alliances Voyage qui a dénoncé les propriétaires desdits sacs à savoir les nommés JOVA YAWEH Christian, propriétaire du sac de 50kiligrammes et IBRAHIM ADAMOU celui de 100kilogrammes ;

Que c'est ainsi qu'ils ont été conduits à la Compagnie de gendarmerie de Yokadouma où ils ont reconnu les faits ;

Attendu que le Ministère Public a conclu qu'il s'agit là de l'infraction de détention illégale des trophées et a produit comme pièces à conviction le procès-verbal de constatation dressé par le Chef du Poste de contrôle forestier et de chasse de Gribi ;

Que le Tribunal a admis ce procès-verbal comme pièce à conviction numéro 1 ;

Attendu que sieur SALE GONGALI Joseph, mandataire du Ministère des Forêts et de la Faune, a déclaré que les faits tels qu'exposés par le Ministère Public sont exacts ;

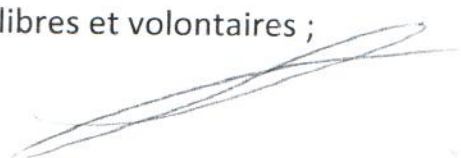
Attendu que les prévenus ont déclaré maintenir leur plaider coupable ;

Que JOVA YAWEH Christian a affirmé que IBRAHIM Adamou est son ami ;

Que les 25 pointes d'ivoire étaient destinées à leur partenaire qui se trouve du côté de Nigeria ;

Qu'à son tour, IBRAHIM Adamou a reconnu que c'est lui qui détenait le sac contenant 12 pointes d'ivoire et a dit n'avoir pas d'autorisation d'en détenir ;

Attendu que les aveux des prévenus sont libres et volontaires ;



Qu'aucun élément ne permet de douter de leur sincérité ;
Qu'ainsi, et en application de l'article 315(3) du code de procédure pénale, il convient d'accepter ce plaider coupable et de déclarer leur culpabilité des faits à eux reprochés ;



Sur la peine

Attendu que le Ministère Public a dit n'avoir aucun élément relatif au passé pénal des prévenus ;

Qu'il a soutenu qu'ils sont au stade primaire de la délinquance et a requis à leur profit des circonstances atténuantes ;

Attendu que dans cette espèce, il existe des circonstances atténuantes à accorder aux prévenus et qui résultent à la fois de leur plaider coupable et de leur qualité de délinquants primaires ;

Attendu toute fois que la gravité et la sensibilité des faits commandent que lesdites circonstances atténuantes n'aient point d'effets sur la peine telle que prévue par les dispositions de la loi ;

Sur les intérêts civils

Attendu que le Ministère des Forêts et la Faune s'est constitué partie civile et a sollicité que lui alloué la somme de 13.920.000francs en réparation du préjudice subit et justifié ainsi qu'il suit :

- Permis de grande chasse : $120.000F \times 13 = 1.560.000F$;
- Frais d'attribution : $30.000F \times 13 = 360.000F$;
- Droit des timbres : $100.000F \times 13 = 1.300.000F$;
- Taxe d'abattage : $800.000F \times 13 = 10.400.000F$;
- Frais de procédure : $300.000F$;

Attendu que cette demande, fondée dans son principe, est exagérée dans son quantum ;

Que les montants relatifs au permis de grande chasse, aux frais d'attribution, aux droits des timbres et la taxe d'abattage sont convenables et tiennent compte du nombre d'éléphants abattus (13) ;

Qu'en revanche, les frais de procédure sont manifestement exagérés ;

Que lesdits frais de procédure doivent en conséquence être ramenés à la somme de 100.000francs CFA ;

Qu'ainsi, le montant total à allouer à la partie civile est de 13.720.000francs CFA pour tous chefs de préjudice confondus ;

Sur les 25 pointes d'ivoire saisies

Attendu que ces instruments ont été saisis et placés sous scellé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Yokadouma ;

Qu'il est judicieux d'ordonner leur confiscation et leur remise au Ministère des Forêts et de la Faune ;

Sur les dépens

Attendu qu'en l'état, les dépens de cette procédure sont liquidés à la somme de 35.210francs CFA ;

Que conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure pénale, la charge de leur paiement incombe aux prévenus à hauteur de la moitié pour chacun ;

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

---Déclare les prévenus coupables de détention illégale des trophées, article 74 du code pénal et la loi n°94/01 du 20 janvier 1994;

---Leur accorde les circonstances atténuantes pour leur qualité de délinquants primaires et leur plaider coupables ;

---En répression, les condamne à treize (13) mois d'emprisonnement fermes chacun ;

---Les condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de 35.210Francs, soit la moitié pour chacun ;

---Fixe à quarante(40) jours la durée de la contrainte par corps ;

---Décerne mandats d'incarcération pour la peine et pour la contrainte par corps ;



---Reçoit le Ministère des Forêts et de la Faune en sa constitution de partie civile ;



---L'y dit fondé dans son principe, mais exagéré dans son montant ;

---Condamne les prévenus à lui payer solidairement la somme de 13.720.000Francs CFA ainsi répartie :

- Frais de procédure : 100.000francs ;
- Permis de grande chasse : 1.560.000francs ;
- Droit de timbre : 1.300.000francs ;
- Taxes d'abattage : 10.400.000francs ;

---Le déboute du surplus comme injustifié ;

---Ordonne la confiscation du scellé constitué de 25 pointes d'ivoire et sa remise au Ministère des Forêts et de la Faune (Délégation Départementale de la Boumba et Ngoko à Yokadouma) ;

Avertit les parties de leur droit de relever appel conformément aux dispositions des articles 440 et suivants du code de procédure pénale ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les identiques jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le greffier en approuvant.....lignes.....mots rayés et nuls.

DETAIL DES FRAIS

Enrg.....20.000F DP.....980F B1 B2.....1300F
Timb.....5.000F ExpJg.....2.000F Fiches casiers.....5000F
Exp MICPC4000F PV EP.....1000F


M. Kambé Mbatou
Toulémanou
MAGISTRAT


M. Mamadi Mamani
Greffier-Adjoint

E = 20.000 F
T = 5000 F

REGISTRE A YOKADOUA (ACTES JUDICIAIRES)

28-11-2016

L. 05 FOLIO 37 CASE 337

ET NGUYEN THIEU PHUOC

LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS



Amédée Evariste Nkongue
Contrôleur Principal des Régies Financières
(Impôts)

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE

YOKADOUA LE 21 JAN 2019



Joseph Eopa
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ENAL

Amédée Evariste Nkongue
Contrôleur Principal des Régies Financières
(Impôts)